PRÉFET
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule carrières – mines et après-mines
Centre administratif - ZAC de Bourran – 9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 17/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHAUX DU PONT NEUF-BEX SARL

Lieu-dit Le Pont Neuf
12240 Colombiès

Références : 12-CARMIN-2024-16
Code AIOT : 0003700118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement CHAUX DU PONT NEUF-BEX SARL implanté Lieu-dit Le Pont Neuf 12240 Colombiès. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUX DU PONT NEUF-BEX SARL
- Lieu-dit Le Pont Neuf 12240 Colombiès
- Code AIOT : 0003700118

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL CHAUX DU PONT NEUF sise sur la commune de Colombiès est une installation de broyage, de concassage.... relevant du régime de l'enregistrement réglementé par l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-19-004 du 16 octobre 2016 au titre de la rubrique N°2515 (broyage, concassage, ensachage)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Intégration dans la paysage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
4	Matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	Sans objet
5	Les accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
6	Risques incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
7	Consignes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
8	Les eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Sans objet
9	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection précédente en date du 16/02/2023, soulevait plusieurs observations relevant notamment de la sécurité.
L'exploitant a alors, par l'acquisition d'une nouvelle parcelle (contiguë à accès principal) , élargi et sécurisé l'accès au site, créé une réserve d'eau incendie (120 m3), et un bassin de rétention destiné à la collecte des eaux de ruissellement.
Le site a fait l'objet d'un sérieux désencombrement, et l'installation de traitement est équipée d'un filtre à poussières efficace.
Par ailleurs, la précédente inspection faisait également mention d'importantes odeurs de fuel. L'exploitant a alors procédé au changement de son combustible (fioul remplacé par du gaz)

nécessaire au fonctionnement de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément à l'arrêté d'enregistrement du 19 octobre 2016. Dans le but de se conformer aux observations figurant dans le rapport de l'inspection en date du 16/02/2017, l'exploitant a mis en place, avec l'acquisition en date du 31/07/2019 d'une parcelle d'une surface de 16 a 33 ca (section AH 31 "Les Bois de la Salette") : - une réserve en eau d'incendie d'environ 120 m3 ; - un bassin de collecte et de rétention des eaux de ruissellement (filtration sur sable) ; - une amélioration de la circulation intra site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La superficie du site a été modifiée par l'acquisition d'une nouvelle parcelle située entre le chemin communal et l'accès au site. Cette superficie supplémentaire a permis de réaliser plusieurs améliorations notables au sein du site. Cependant, l'exploitant doit procéder à la régularisation administrative de son dossier d'enregistrement conformément à l'article 1.3.1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Prévention poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Envols de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de

pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin [...].

Constats :

Conformément à l'observation faite lors la précédente inspection (16/02/2017), l'exploitant a mis en place un filtre efficace (par aspiration) au niveau du convoyeur de l'installation de concassage.
L'exploitant procède hebdomadairement à l'aspiration des sols du bâtiment de production de chaux et du hangar de stockage, à l'aide d'une balayeuse d'un modèle récent.
Les voies de circulation et les aires de stationnement sont entretenues et arrosées en période sèche à l'aide d'une citerne .
En cas de besoin les roues des véhicules sont lavées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans la paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions paysagères

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage,notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Constats :

Il a été constaté une attention de la part de l'exploitant sur l'aspect paysager à l'entrée du site.
Les abords des installations ont été en partie déblayés par rapport au précédent constat et sont à présent maintenus propres.
L'exploitant s'est engagé à poursuivre ses efforts quant à l'enlèvement de palettes, de big bag usagés et inutilisables stockés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées les évacuations réalisées (photographie ou facture filière spécialisée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Produits à risques

Prescription contrôlée :

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation [...].

Constats :

Les matières dangereuses ou susceptibles de polluer (huiles, graisses....) sont stockées à l'abri des intempéries, dans un local fermé à clé, situé dans l'enceinte de l'exploitation. Elles reposent sur des bacs de rétention de capacité adéquate et résistants à l'action chimique des fluides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Les accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie et secours

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Le site présente un accès facile à la réserve d'eau incendie (120m3) pour les interventions des pompiers et des services de secours.
Les véhicules liés à l'exploitation sont stationnés sur une zone dédiée, hors voie de circulation.
La signalétique de prévention est présente au sein du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local [...].

Constats :

Le site dispose d'une réserve d'eau incendie d'environ 120 m3 destinée à l'extinction, et d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone, système de caméras).
Le site compte 9 extincteurs adaptés selon les matériaux à risque d'inflammabilité (à poudre et à gaz carbonique). Ils sont installés au niveau des installations à risque, et sont conformes au regard du contrôle réalisé par un prestataire habilité le 22/03/2024.
Un plan des locaux et des zones de dangers est affiché au niveau de la « base de vie ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Situation administrative, Consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

Prescription contrôlée :

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.
Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Constats :

L'affichage des consignes de sécurité susvivées est présent au niveau de la « base de vie ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Les eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.
Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.
Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.
Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence [...].

Constats :

Les eaux de ruissellement sont collectées par la pente naturelle du site versun bassin de rétention/décantation (filtration sable) situé en aval, au niveau de l'accès principal au site.
Le hangar dédié à l'installation et au stockage de la chaux est bétonné, et les sols font l'objet d'un nettoyage hebdomadaire (balayeuse).
L'exploitant projette de réaliser d'autres aménagements concernant la collecte des eaux pluviales issues de la piste amont du site, notamment par la possibilité de création de chenaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Poussieres

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.
Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.

Constats :

L'installation est sous hangar, le convoyeur est capoté, et équipé d'un filtre dont les fines sont récupérées dans un bac et recyclées (produits marchands).
Le filtre montre son efficacité, par l'absence d'émissions diffuses de poussières au niveau de l'installation.
La végétation aux abords du site est propre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

[...] Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple). A défaut d'installation de traitement, l'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement, l'absence d'odeurs perceptibles émanant des installations.

Constats :

Un changement de combustible pour le fonctionnement de l'installation a été réalisé (fioul remplacé par du gaz)afin de remédier aux dégagements de fumées et d'odeurs (observation précédent constat).

Cette modification a été réalisée par un professionnel agréé, elle est composée de 3 cuves d'une capacité respective de 3 tonnes, situées à proximité de la réserve d'eau, sur une zone étanche et sécurisée, clôturée et fermée à clé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera dans la régularisation administrative qu'il doit transmettre (transmission d'un "porter à connaissance) auprès de l'inspection des installations classées, mention du changement de combustible.
L'exploitant fournira également, les annexes relatives à l'installation (fiches techniques).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

L'exploitant procède au tri et à l'évacuation des déchets vers des filières adaptées (bennes de rotation pour les plastiques...).
Les contenants de matières dangereuses et ou susceptibles de polluer (graisses, huiles) sont stockés sur des bacs de rétention dans un local fermé à clé dans l'attente de leurs évacuations vers des filières spécifiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est à la recherche d'un nouveau prestataire, la société VEOLIA ne s'occupe plus du secteur.
Les coordonnées du prestataire prochainement retenu seront communiquées auprès de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois